

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Roy peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Bibliothèque, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Roy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Roy aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Roy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Roy se termine le 3 juin 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Roy à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Bibliothèque, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Bibliothèque, monsieur Roy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues

à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68661

Gouvernement du Québec

Décret 606-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendantes dont la présidente du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01), la Société de télédiffusion du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5.1 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 130-2013 du 20 février 2013, monsieur Jean Lamarre a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 607-2017 du 21 juin 2017, madame Francine Cléroux a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, qu'il y a lieu de la nommer membre indépendante et présidente de ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Francine Cléroux, retraitée, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Lamarre à titre de président de ce conseil;

QUE madame France Desharnais, responsable du développement des affaires, Ernst & Young, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Lamarre à ce titre;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68662

Gouvernement du Québec

Décret 607-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Conseil de gestion du Fonds vert pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.32 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le Conseil de gestion du Fonds vert soumet chaque année à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les

changements climatiques ses prévisions budgétaires pour l'exercice suivant et ses règles budgétaires, aux conditions que celle-ci détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.4.29 de cette loi, le Conseil de gestion du Fonds vert peut porter au débit du Fonds vert les sommes requises pour assurer son fonctionnement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conseil de gestion du Fonds vert a adopté, le 22 février 2018, les prévisions budgétaires quinquennales du Conseil pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion du Fonds vert a soumis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires du Conseil de gestion du Fonds vert pour l'exercice financier 2018-2019, soit un budget de dépenses de 2 200 230 \$ pour assurer son fonctionnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68663

Gouvernement du Québec

Décret 608-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Mason Graphite inc pour le projet d'exploitation d'un gisement de graphite naturel du lac Guéret sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions